SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Service des Commissions.

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

'	Pages.
Affaires économiques et Plan	1159
Affaires étrangères, défense et forces armées	1167
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	1185
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public	1191
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois	1207
tels emplois	1207

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 25 mai 1983. — Présidence de M. Michel Chauty, président. — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 190 (1982-1983) relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, sur le rapport de M. Michel Chauty.

A l'article 4 du projet, pour l'article 429 du Code rural, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 117 présenté par MM. Marcel Daunay et Jean Colin pour le motif qu'il existe déjà dans la législation en vigueur une servitude de passage le long des cours d'eau domaniaux; elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 82 présenté par M. Charles-Edmond Lenglet, déjà satisfait par le texte du projet de loi.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 103, présenté par M. Paul Pillet au nom de la commission des lois, qui permet de préciser les conditions d'application de l'article 429 du Code rural.

A l'article 430 du Code rural, la commission a donné un défavorable à l'amendement n° 118. présenté avis MM. Jacques Mossion et Maurice Prévoteau, dont les dispositions sont satisfaites par le texte proposé par la commission. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 85 rectifié du Gouvernement. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 119 présenté par MM. Jacques Mossion et Maurice Prévoteau, l'intention de leurs auteurs étant satisfaite par la rédaction proposée pour l'article 430 du Code rural par la commission. Un avis défavorable a été émis pour l'amendement n° 120 présenté par MM. Jacques Mossion et Maurice Prévoteau. Cependant, à l'issue d'une discussion entre les auteurs de l'amendement et M. Gérard Ehlers, la commission a décidé de modifier son amendement n° 52 pour préciser que les concessions et autorisations peuvent être renouvelées.

A l'article 431 du Code rural, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 124 de MM. Marcel Daunay et Jean Colin et un avis favorable à l'amendement n° 93 rectifié du Gouvernement. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement.

dement n° 122 de MM. Jacques Mossion et Maurice Prévoteau, qui est satisfait par le texte proposé par la commission. Après une discussion entre MM. Maurice Prévoteau, Jacques Mossion et le rapporteur, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 123 rectifié qui précise que les refus de renouvellement des concessions et autorisations doivent être motivés. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 10 présenté par MM. Jean Colin, Marcel Daunay et Pierre Ceccaldi-Pavard, dont l'objet est satisfait par l'amendement n° 123 rectifié.

A l'article 432 du Code rural, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 8 rectifié, présenté par M. Roland du Luart, cet amendement étant contraire au texte retenu par la commission.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 87 du Gouvernement concernant l'article 434 du Code rural.

A l'article 436 du Code rural, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 88 du Gouvernement et un avis favorable à l'amendement n° 130 rectifié, présenté par MM. Jacques Pelletier, Georges Mouly et Charles-Edmond Lenglet.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 89 et 94 du Gouvernement portant respectivement sur les articles 438 et 442 du Code rural.

A l'article 432 du Code rural, l'amendement n° 125 présenté par M. Pierre Lacour a été retiré par son auteur.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 95 rectifié du Gouvernement qui porte sur les dispositions de l'article 454 du Code rural.

A l'article 459 du Code rural, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 140 présenté par M. Gérard Ehlers et les membres du groupe communiste, dont les dispositions proposées sont déjà prises en compte par les amendements votés par elle.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 126 présenté par M. Pierre Lacour qui tend à insérer un article additionnel après l'article 4 pour modifier l'article 387 du Code rural.

A l'article 6, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 127, présenté par M. Pierre Lacour, et n° 100, présenté par M. Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste, le problème étant résolu dans un sens différent par le texte voté par le Sénat pour l'article 411 du Code rural.

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'adoption de l'amendement n° 141 présenté par M. Gérard Ehlers et les membres du groupe communiste relatif à la prise en compte de la protection de l'environnement dans les décisions d'autorisations accordées pour l'établissement d'ouvrages sur les cours d'eau non domaniaux.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 90 présenté par le Gouvernement à l'article 8, article supprimé par un amendement de la commission.

Enfin, la commission a donné un avis favorable, sous réserve d'une rectification à l'amendement n° 128, présenté à l'article 8 par M. Pierre Lacour.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a examiné le rapport de M. Marcel Daunay sur le projet de loi n° 243 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes.

M. Marcel Daunay a, tout d'abord, indiqué que la réglementation des pêches maritimes doit obéir à de nouvelles exigences : d'une part, la nécessité de protéger les ressources de la mer qui s'appauvrissent du fait de la pollution et des progrès réalisés dans les techniques de pêche ; d'autre part, la responsabilité pour la France de faire respecter les règles communautaires décidées le 25 janvier 1983 lors de la création de « l'Europe bleue ».

Il a souligné l'insuffisance, compte tenu de ces nouvelles exigences, du dispositif répressif actuel, qui résulte essentiellement du décret du 9 janvier 1852. Il a précisé que plus de 4 000 procès-verbaux sont dressés chaque année, mais que, en raison de sanctions peu dissuasives (contraventions de simple police), il est difficile de faire respecter la réglementation et que les récidivistes sont nombreux. Le rapporteur a ensuite examiné les dispositions du projet de loi, qui se propose de renforcer l'efficacité de la réglementation à l'égard des pra-

tiques de pêche illicites, d'une part, par l'élargissement du champ d'application des saisies, d'autre part, par l'extension des moyens d'action des services des affaires maritimes, enfin par l'amélioration des garanties entourant l'exécution des saisies.

Il a approuvé les modifications apportées par l'Assemblée Nationale, qui visent notamment à étendre le dispositif proposé à l'ensemble des textes législatifs en vigueur dans le secteur des pêches maritimes et à mettre en place un régime de saisie des navires conforme au droit international. Il s'est, en revanche, déclaré défavorable aux dispositions tendant à prévoir, dans les conventions collectives, des mesures d'évaluation et de compensation de la cessation de l'activité professionnelle ou de la diminution de rémunération résultant, pour les membres des équipages, de la confiscation ou de la saisie du navire.

A la suite de cet exposé, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article premier A (nouveau), elle a adopté des amendements tendant à élargir le champ d'application de la loi à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation des pêches maritimes, ainsi qu'à celle des règlements communautaires.

A l'article premier, elle a décidé de compléter la liste des engins et matériels susceptibles de saisie en introduisant les équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marines.

A l'article premier bis, elle a limité à six jours maximum le délai d'immobilisation d'un navire, soit à compter de l'appréhension, ou à compter de la saisie.

A l'article 2 bis (nouveau), elle a restreint les possibilités d'investigation de l'administration en limitant les recherches effectuées de nuit aux lieux privés ouverts au public ou à l'intérieur desquels sont en cours des activités de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation; elle a précisé que lorsque ces lieux sont à usage d'habitation, ces recherches ne peuvent être effectuées que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République, si l'occupant s'y oppose.

Elle a adopté des amendements rédactionnels aux articles 2 quater (nouveau), 2 quinquiès (nouveau) et 3.

Enfin, à l'article 4 bis (nouveau), elle a refusé l'introduction, dans les conventions collectives, de mesures de compensation, pour les membres des équipages concernés, des conséquences économiques et sociales des sanctions prises en application de la loi. Elle a préféré poser le principe selon lequel les armateurs ou les patrons de navires ne peuvent, du fait de ces sanctions, se soustraire à l'exécution des contrats d'engagement des équipages, notamment en matière de rémunération, lorsque la responsabilité de ces derniers n'est pas engagée dans la commission de l'infraction.

Sous réserve de ces amendements, la commission a adopté le projet de loi.

La commission a, ensuite, procédé aux nominations suivantes:

Elle a désigné M. Jean Colin comme nouveau rapporteur du projet de loi n° 99 (1981-1982) conférant valeur législative à la première partie (législative) du Code des ports maritimes, modifiant ce code et celui du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et complétant le Code de l'aviation civile (en remplacement de M. Daniel Millaud, devenu membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

Puis, la commission a désigné les candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises. Ont été désignés: MM. Michel Chauty, Etienne Dailly, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Jacques Mossion, Maurice Prévoteau et Michel Sordel, pour les postes de titulaires; MM. Jean Colin, Bernard Barbier, Roger Rinchet, Raymond Brun, Louis Minetti, Octave Bajeux et Georges Mouly, pour les postes de suppléants.

Elle a désigné M. Jean-Marie Rausch, comme rapporteur de la proposition de résolution n° 314 (1982-1983) tendant à la création d'une commission de contrôle des services publics et des entreprises nationales chargés de veiller directement ou indirectement à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au traitement, au transport, à l'importation et au stockage des déchets toxiques ou de les mettre en œuvre, présentée par M. Etienne Dailly et les membres du groupe de la gauche démocratique.

Enfin, la commission a examiné le rapport de M. René Jager, sur le projet de loi n° 247 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant certaines dispositions de la loi du 1° août 1905.

M. René Jager a, tout d'abord, rappelé que ce projet de loi s'inscrivait dans une longue suite historique de textes visant, à des titres divers, à protéger les consommateurs, de la loi de 1905 sur les fraudes à la grande loi de 1978 sur la protection et l'information du consommateur. Il a, ensuite, analysé les points clefs du projet de loi, qui, selon lui, sont au nombre de trois : détermination d'une obligation générale de sécurité applicable à tous les produits et services et mise en œuvre de nouvelles techniques juridiques pour la faire respecter, institution d'une commission de la sécurité des consommateurs, toilette partielle de la loi de 1905 sur les fraudes. Le rapporteur a indiqué que ce texte devait être approuvé dans sa philosophie générale mais néanmoins être amendé pour lui permettre d'atteindre un équilibre satisfaisant entre trois contraintes : la sécurité indispensable des produits et des services, la nécessaire préservation de l'autonomie de décision des entrepreneurs et de la compétitivité de notre économie, le souci de préserver les libertés fondamentales des citoyens.

A la suite de l'exposé du rapporteur, M. Pierre Noé a regretté que le ministre chargé de la consommation n'ait pas été entendu sur ce projet de loi. M. René Jager a indiqué que cette audition n'a pu être envisagée en raison des délais qui lui étaient impartis, mais qu'il a largement pris en compte les déclarations du ministre lors du débat à l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, elle a adopté un amendement tendant à préciser que les professionnels doivent mettre sur le marché des produits et des services qui présentent la sécurité à laquelle on peut, légitimement, s'attendre.

Elle a inséré un article additionnel après l'article premier tendant à renvoyer à des lois ultérieures les modalités de la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité.

A l'article 2, elle a adopté des modifications rédactionnelles, et la suppression de la possibilité de destruction de produits.

A l'article 3, elle a adopté plusieurs amendements tendant notamment à supprimer la faculté accordée au ministre compétent, de réglementer la fabrication, le commerce et la vente d'un produit en cas de danger grave ou immédiat; et à fixer à 15 jours au lieu d'un mois le délai dans lequel il entend les professionnels concernés.

A l'article 5, la commission a adopté des amendements tendant à préciser les conditions dans lesquelles s'effectuent les recherches destinées à recueillir les informations sur le caractère dangereux des produits ou services visés et à conférer au représentant de l'Etat dans le département un pouvoir de coordination entre les divers services.

A l'article 6, elle a fixé à quinze jours au lieu de un mois, le délai dans lequel le représentant de l'Etat dans le département doit transmettre le dossier au ministre chargé de la consommation et a supprimé la disposition lui permettant de faire procéder à la consignation des produits dans l'attente de la décision du ministre, sauf en cas d'urgence.

A l'article 7, outre une modification rédactionnelle, elle a précisé que les mises en garde adressées par le ministre compétent ne sont rendues publiques qu'en cas de contestation du professionnel, sauf danger grave ou immédiat; elle a, en outre, décidé que si le contrôle conclut à un caractère non dangereux du produit, l'Etat est tenu au remboursement des sommes exposées. Elle a adopté un article additionnel après l'article 7, instaurant une présomption de conformité pour les produits et services.

A l'article 8, elle a décidé d'exclure de l'application de la loi, sauf en cas d'urgence, les produits ou services soumis à des règlements communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs.

Elle a modifié l'article additionnel après l'article 8, visant à préciser que les mesures décidées en vertu du chapitre premier sont prises dans le respect des engagements internationaux de la France.

A l'article 9, elle a adopté un amendement précisant les modalités de la diffusion d'une ou plusieurs annonces pour la publicité de la décision de condamnation.

A l'article 10, outre un amendement rédactionnel, elle a adopté un amendement tendant à préciser que si la chambre d'accusation ou la cour d'appel n'a pas statué dans un délai de dix jours, mainlevée est donnée de la décision du juge d'instruction ou du tribunal.

La commission a ensuite décidé, après un long débat au cours duquel sont intervenus MM. Robert Laucournet, Pierre Noé et René Regnault, d'une refonte des articles 12 et suivants du projet de loi, ayant notamment pour objet de modifier la composition de la commission de la sécurité des consommateurs, d'étendre ses compétences en matière de recherche d'informations et de proposition de modifications législatives ou réglementaires dans ce domaine, et d'ouvrir la faculté de la saisir à toute personne physique ou morale.

Elle a inséré un article additionnel après l'article 12 et un article additionnel après l'article 12 bis déterminant les conditions dans lesquelles la commission exerce ses missions.

A l'article 12 ter, elle a prévu que le rapport d'activité de la commission est présenté au Président de la République et au Parlement et publié au Journal officiel.

A l'article 15, la commission a décidé que la mesure de consignation ne peut excéder une durée de sept jours et qu'elle est renouvelable sur autorisation du Procureur de la République; elle a prévu que les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation; elle a supprimé le texte proposé pour l'article 11-4 de la loi du 1° août 1905, tendant à contraindre le responsable de la première mise sur le marché d'un produit à vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions qui lui sont applicables.

Elle a décidé d'insérer un article additionnel après l'article 16 visant à prévoir la rédaction d'un code de la consommation.

Enfin à l'article 19, elle a adopté un amendement tendant à remplacer le mot « promulgation », par le mot « publication ».

Sous réserve de ces amendements, la commission a adopté le projet de loi, les commissaires socialistes s'abstenant.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Jeudi 26 mai 1983. — Présidence de M. Jean Lecanuet, président. — M. Jacques Chaumont a présenté son rapport sur le projet de loi n° 319 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le Code du service national.

Le rapporteur a, tout d'abord, indiqué que le projet de loi ne prétendait pas constituer une réforme en profondeur du service national, mais qu'il comportait un ensemble varié de dispositions fort nombreuses et de portée très inégale. Certaines de ces dispositions, techniques ou rédactionnelles, s'inscrivent dans le contexte de l'effort permanent mené par tous les Gouvernements pour améliorer le contenu du service national et clarifier les textes le concernant. D'autres dispositions, en revanche, tracent les voies d'une évolution plus fondamentale notamment vers la réduction de la durée du service militaire, qui a été présentée par le rapporteur comme inopportune dans le contexte actuel, cela tant sur les plans démographique, militaire, social qu'international.

Après un rapide examen du contexte dans lequel s'inscrit le projet de loi qui lui a permis de fournir notamment certaines informations chiffrées sur les différentes formes de service national, M. Jacques Chaumont a examiné les principales dispositions du projet de loi.

L'accès des jeunes Françaises volontaires à toutes les formes du service national n'appelle pas, selon le rapporteur, de commentaire particulier.

La possibilité d'un appel légal à dix-huit ans créera des difficultés pratiques non négligeables et son application dans le temps devra impérativement être très progressive. La soumission aux règles du droit commun des réparations civiles en cas de dommages corporels subis en service ou à l'occasion du service des jeunes gens accomplissant leur service militaire constitue un avantage important apporté par le projet de loi. Cependant le rapporteur a souligné que, dès lors que le Gouvernement en avait pris l'initiative, il n'y avait aucune raison, sauf à créer une grave inégalité, pour que cette disposition ne soit pas étendue à toutes les formes de service national ainsi d'ailleurs qu'aux militaires sous contrat ou de carrière dont le statut est moins favorable à cet égard.

L'instauration d'un volontariat par un service allongé de quatre à vingt-quatre mois pourrait se révéler utile mais posera des problèmes d'application. Le rapporteur a indiqué, en outre, que les mesures incitatives prévues ne lui paraissent pas de nature à permettre de dégager un nombre de volontaires suffisant pour rendre possible une diminution de la durée du service.

La possibilité de porter de 10 à 15 p. 100 le nombre des gendarmes auxiliaires servant dans la gendarmerie est présenté comme excessive par le rapporteur qui a indiqué que le pourcentage de 12 p. 100 lui apparaîtrait plus opportun.

Quant aux dispositions plus libérales prévues par le projet de loi qui tend à considérer, par ailleurs, l'objection de conscience comme l'une des formes du service national, le rapporteur a indiqué qu'elles pourraient créer certaines difficultés. En particulier le fait de considérer l'objection de conscience comme l'une des formes du service national risque de rendre difficile en droit le maintien d'une durée de service doublée pour les candidats à ce statut. Le rapporteur a, en outre, considéré comme dangereuse la suppression de l'interdiction de la propagande tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions relatives aux objecteurs de conscience dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires, dès lors que l'information sur l'objection de conscience était autorisée.

Un débat s'est ensuite ouvert.

Le rapporteur, M. Gérard Gaud, et le président ont, tout d'abord, discuté du pourcentage d'exemption et de dispense.

MM. Gérard Gaud, Louis Longequeue, Michel Alloncle, le rapporteur et le président ont ensuite échangé des arguments sur les modifications apportées par le projet au statut des objecteurs de conscience.

MM. Gérard Gaud, Robert Pontillon, Louis Longequeue, Michel Alloncle, Robert Poudonson, le président et le rapporteur ont eu un long échange de vues sur l'appréciation des conséquences possibles de la réduction à dix-huit ans de l'âge légal d'appel.

La majorité de la commission a adopté les amendements suivants :

A l'article premier, au paragraphe I, supprimer au dernier alinéa du nouvel article L. 1 «Le service des objecteurs de conscience».

Au paragraphe II, le deuxième alinéa de l'article L. 2 nouveau du code du service national est rétabli comme suit : « Sous réserve des exceptions à l'article L. 9 et au chapitre IV du titre III, les obligations d'activité du service national comportent un service actif légal de douze mois. » (Le reste sans changement.)

Au paragraphe V, rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article L. 9 nouveau : «Les candidatures sont agréées par les ministres intéressés après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat dans la limite des emplois à pourvoir.»

Au paragraphe XIV, rétablir l'article L. 36 ancien.

Au paragraphe XVII, remplacer, au deuxième alinéa de l'article L. 62 nouveau, les termes : « les obligations du service militaire », par les termes : « les obligations de l'une quelconque des formes du service national ».

Au paragraphe XXII, remplacer à la fin de l'article L. 74 les mots : « 15 p. 100 des effectifs de cette arme », par les mots : « 12 p. 100 des effectifs de cette arme ».

Au paragraphe XXVIII, insérer à l'article L. 116 nouveau un paragraphe 9 rédigé comme suit « Article L. 116-9. — Est interdite toute propagande sous quelque forme que ce soit tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions du présent article dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires.

« Toute infraction aux dispositions du présent alinéa sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 400 à 10000 F. »

La commission a conclu à l'adoption du projet de loi sous réserve de l'adoption des amendements présentés par la commission et des éclaircissements que le ministre apportera aux précisions qui lui seront demandées par le rapporteur, sur les conséquences et les modalités d'application de certaines dispositions du projet.

Vendredi 27 mai 1983. — Présidence de M. Jean Lecanuet, président. — La commission a entendu M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.

D'emblée, le ministre a répondu à des questions qui lui avaient été communiquées par MM. Robert Pontillon, Jean Garcia, Max Lejeune, André Bettencourt, Paul d'Ornano et le président. Interrogé par M. Max Lejeune sur l'opération menée par le Vanuatu sur les îlots Matthew et Hunter qui appartiennent au territoire français de la Nouvelle-Calédonie, M. Claude Cheysson a rappelé les conditions dans lesquelles s'est déroulé ce raid de quelques heures qu'il a jugé sans portée sur la souveraineté nationale française incontestable sur ces îles.

Le ministre a cependant considéré que cette affaire se situait dans un contexte marqué par des motifs d'irritations fréquentes et répétées dans les relations entre le Vanuatu et la France.

Le ministre a ensuite évoqué les relations entre la France et l'Australie, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

Il a notamment indiqué que notre indépendance en matière de dissuasion impliquait une indépendance à tous les stades y compris à celui de l'expérimentation. Le contrôle scientifique est très approfondi, les résultats des divers contrôles sont communiqués, aucune arme n'est entreposée, les expériences sont limitées à ce qui est indispensable; mais rien ni personne ne pourra empêcher la France de poursuivre les expériences qui sont indispensables au maintien de la crédibilité de la dissuasion française.

Traitant, à la demande de M. Robert Pontillon, de la situation en Afrique australe, le ministre a considéré le raid de Maputo comme inexcusable, tout comme était injustifiable l'attentat qui l'avait précédé et ne le justifiait pas.

Quant à l'indépendance de la Namibie, elle doit se dérouler dans les conditions prévues par la Résolution 435 dont toutes les modalités d'exécution sont prêtes.

Les demandes américaines concernant le départ des troupes cubaines de l'Angola ont été présentées par le ministre comme ne devant pas retarder le processus d'indépendance de la Namihie.

Interrogé par M. André Bettencourt sur la portée de la visite du ministre français des transports à Cuba, M. Claude Cheysson a indiqué que cette visite avait eu lieu à l'occasion du vol inaugural Paris-La Havane selon une pratique courante.

A M. Paul d'Ornano qui l'avait questionné sur la situation en Asie, le ministre a indiqué que la négociation sino-soviétique se poursuivait, mais qu'elle ne semblait pas progresser, que la France était favorable à l'application de la résolution des Nations unies sur le Cambodge et qu'elle insisterait sur le nécessaire départ des troupes vietnamiennes. La France n'entendait pas pour autant interrompre ses relations avec le Viet-Nam ni soutenir les Khmers rouges.

Questionné sur la situation au Liban par M. Robert Pontillon, le ministre a évoqué l'accord de Khaldé, le retrait des troupes syriennes et palestiniennes et le rôle plus actif de l'U.R.S.S. dans la région.

Interrogé par M. Jean Lecanuet, président, sur la préparation du Sommet de Williamsburg, le ministre a, tout d'abord, souligné que ce type de rencontre ne devait pas devenir une structure nouvelle d'organisation économique et monétaire occidentale.

Il a également fait état de l'intérêt nouveau des non-alignés pour cette rencontre. Il est très important que les sept chefs d'exécutif puissent s'éclairer mutuellement sur leurs objectifs. Le sommet est un cadre d'analyse et de préparation mais non de décision et de conclusion; ce serait un leurre que d'en prévoir des résultats immédiats qui ne correspondent donc pas à la vocation d'une telle rencontre. La gravité de la crise économique et le problème des négociations de Genève sur l'équilibre des forces de théâtre en Europe confèrent une importance particulière à ce sommet.

A propos des questions monétaires qui sont au centre des préoccupations économiques actuelles, le ministre a rappelé que la France n'avait pas de plan à proposer mais qu'elle attachait une grande importance à la prévisibilité de l'évolution des taux de change.

A la demande de M. Jean Mercier, le ministre a évoqué les divergences au sein des mouvements palestiniens, reflet de débats internes qui ne sont pas nouveaux et qui ne devraient pas entamer la représentativité souhaitable de l'interlocuteur palestinien qu'est l'O.L.P.

A M. Jean Garcia, M. Claude Cheysson a indiqué qu'il regrettait l'érosion du pluripartisme dans la réalité du pouvoir au Nicaragua,

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 24 mai 1983. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission a procédé à l'examen des amendements à la proposition de loi n° 267 (1982-1983), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Après un exposé de M. Jean Cluzel, rapporteur, elle a adopté à l'article 3 (sociétés régionales de financement), un amendement qui confie au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités de composition et de fonctionnement des conseils de surveillance de ces sociétés.

Après l'article 4 (Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance), une discussion s'est instaurée entre MM. René Monory, André Fosset et Jacques Descours Desacres. La commission a alors adopté un amendement qui tend à permettre l'attribution au centre national d'une dotation prélevée sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

La commission a, ensuite, donné un avis favorable aux amendements n° 27, 41, 42, 40, 36, 34 et 39 ainsi qu'aux sous-amendements n° 43 et 35.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 26, 28, 29, 30, 31, 32, 45, 37, 38 rectifié, 33 et 46 ainsi qu'au sous-amendement n° 44.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 47.

Jeudi 26 mai 1983. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission a procédé, sur le rapport de M. André Fosset, rapporteur, à l'examen du projet de loi n° 210 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions du code général des impôts relatives à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine.

Le rapporteur a rappelé que les dispositions du projet reprenaient celles — non promulguées — du projet n° 150 (1980-1981) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il a souligné la nécessité d'une adaptation de certaines règles, actuellement en vigueur, des articles 521 à 553 du code général des impôts qui, pour l'essentiel, datent du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797).

- Il a ensuite précisé que le projet tend essentiellement à :
- Alléger les obligations des fabricants d'objets comportant des éléments de métaux précieux;
 - Promouvoir les exportations de ces produits;
- Et, enfin, protéger nos productions nationales contre la concurrence étrangère.

Dans son commentaire des neuf articles adoptés par l'Assemblée Nationale, il a insisté sur la simplification et l'encouragement de nos exportations qui résulteraient des modifications apportées aux règles relatives aux poinçons.

Il a préconisé l'adoption conforme du projet.

En réponse à M. Edouard Bonnefous, président, il a précisé que 74 000 artisans et commerçants vivaient de la fabrication d'objets comportant des éléments de métaux précieux et que les objets neufs d'origine étrangère commercialisés en France devraient satisfaire au titre minimum exigé par la législation française sur la garantie. Il a rappelé que seuls les détenteurs-producteurs ou commerçants sont assujettis à l'obligation du poinçon à laquelle les particuliers ne sont pas soumis.

Il a enfin estimé que l'obligation de régler par chèque les achats d'un montant supérieur à 10 000 F avait provoqué une diminution du chiffre d'affaires des professions concernées et la création d'un « marché noir ».

La commission a alors adopté le rapport de M. Fosset.

Puis M. Edouard Bonnefous, président, a donné communication à la commission des résultats du contrôle de l'application des lois et a indiqué que le contrôle, établi sur la période de septembre 1982 à mars 1983, appelle les commentaires suivants:

I. — Textes d'application publiés.

Les textes publiés depuis le mois de septembre 1982 intéressent tous des lois votées depuis moins de deux ans. Il convient de distinguer, parmi ceux-ci, les textes à incidence financière directe et les textes qui ont trait aux lois de finances.

- A. Textes à incidence financière directe :
- La loi n° 82-414 du 19 mai 1982 portant accord francoguinéen de règlement du contentieux financier (J.O. du 20-5-82) a reçu, pour son article premier, application par le décret en Conseil d'Etat n° 82-1024 du 2 décembre 1982 (J.O. du 4-12-82, p. 3662, 3663) qui fixe les modalités de l'évaluation forfaitaire de la valeur d'indemnisation des biens français situés en Guinée.
- La loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes (J.O. du 13-7-82) a reçu, pour l'application de son article 27, un arrêté du 23 février 1983 (J.O. du 25-2-83, p. 2129) qui fixe les dispositions relatives aux nominations des membres du corps des chambres régionales des comptes prévues à titre transitoire.
- La loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité (J.O. du 5-11-82) a reçu, pour l'application de son titre premier, le décret en Conseil d'Etat n° 82-1001 du 26 novembre 1982 (J.O. du 27-11-82, p. 3604) qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds de solidarité créé par la loi.

En outre, la nomination du président du conseil d'administration de ce fonds prévue à l'article premier de la loi a été effectuée par un décret du 8 décembre 1982 (J.O. du 9-12-82, p. 10873).

- De même, un décret du 8 septembre 1982 (J.O. du 10-9-82, p. 8365) est venu mettre en application l'article 6 de la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux, relatif à la nomination du président du conseil d'administration du fonds.
 - B. Textes ayant trait aux lois de finances :
- La loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 a reçu plusieurs textes d'application. Il en est ainsi :
- du décret n° 82-895 du 15 octobre 1982 (J.O. du 20-10-82, p. 3166) pris pour définir le plafond de céréales échangées contre céréales de semences certifiées au-delà duquel une taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux collecteurs agréés devient exigible (art. 49-I);

- du décret n° 82-976 du 19 novembre 1982 (J.O. du 20-11-82, p. 3496) définissant les conditions des emprunts à long, moyen et court terme auxquels peut recourir le ministre de l'économie et des finances (art. 55-II);
- du décret n° 82-893 du 18 octobre 1982 (J.O. du 20-10-82, p. 3166) relatif à la mise au nominatif des titres non cotés et aux conditions de vente par les sociétés émettrices des droits correspondants aux actions non présentées (art. 94-I);
- du décret n° 82-1148 du 29 décembre 1982 (J.O. du 30-12-82, p. 3983) organisant à titre transitoire l'application de l'article 97-I relatif à la possibilité pour les agents des împôts de procéder à des contrôles de fiabilité du traitement informatisé des entreprises;
- de l'arrêté du 25 octobre 1982 (J. O. du 10-11-82, p. 10001-10002) fixant la composition de la commission d'aide prévue dans le cadre de l'aide spéciale compensatrice en faveur des artisans et commerçants (art. 106);
- du décret en Conseil d'Etat n° 83-34 du 20 janvier 1983 (J.O. du 23-1-83, p. 398) relatif à l'intégration dans l'enseignement public des enseignants des écoles privées de Jœuf en Meurthe-et-Moselle (art. 109).
- L'article 27 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981 portant troisième loi de finances rectificative pour 1981 (J.O. du 1-1-82) a reçu application par le décret n° 82-998 du 17 novembre 1982 (J.O. du 26-11-82, p. 3591) en ce qui concerne la fixation de la définition et des modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement des villes centres d'une agglomération.
- La loi n° 82-540 du 28 juin 1982 portant première loi de finances rectificative pour 1982 a également reçu deux textes d'application, à savoir :
- le décret n° 82-801 du 20 septembre 1982 (J.O. du 22-9-82, p. 2832) qui définit, s'agissant de la contribution exceptionnelle par les institutions financières, les conditions de déclaration et les rubriques comptables correspondant aux charges et dépenses imposables (art. 4 III et IV);
- le décret en Conseil d'Etat n° 82-1159 du 30 décembre 1982 (J.O. du 31-12-82, p. 4015-4016) relatif à l'indemnisation des sinistres subis par les chantiers de construction de bâtiments et notamment la date ouvrant droit au bénéfice de l'indemnisation (art. 30).

- La loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 a reçu application :
- pour son article 40-H par le décret n° 83-89 du 11 février 1983 (J.O. du 12-2-83, p. 548) qui fixe les conditions d'autorisation accordée au ministre de l'économie et des finances de procéder à des emprunts;
- pour son article 4-II-3 par l'arrêté du 4 mars 1983 (J.O. du 15-3-83, p. 772) relatif à la fixation du lieu de dépôt de la déclaration de biens des personnes morales étrangères situés en France.
- Enfin, la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 portant deuxième loi de finances rectificative pour 1982 (J.O. du 31-12-82) a reçu son texte de répartition des crédits ouverts par le décret n° 82-1161 du 30 décembre 1982 (J.O. du 31-12-82, p. 4017-4027).

II. — Textes d'application non encore publiés.

Il convient, au sein de ces textes, de distinguer ceux dont la parution est annoncée et ceux dont la parution prochaine ne semble pas envisagée.

- A. Textes dont la parution est annoncée :
- S'agissant de la loi de finances pour 1982 :
- l'arrêté d'application de l'article 97-II prévoyant la liste des experts auxquels peut avoir recours l'administration, lorsqu'une vérification de comptabilité le requiert devrait intervenir dans le courant de l'année 1983;
- l'article 94-II relatif à l'obligation d'inscription en comptes pour les valeurs mobilières devrait recevoir très prochainement son texte d'application. Le délai de parution est dû à la question de la dématérialisation des titres qui pose aux services des organismes bancaires chargés de la manipulation de ces titres des difficultés techniques. Il a donc paru opportun de laisser à ces services un temps d'adaptation avant l'intervention du texte.
- S'agissant des textes d'application de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, il convient de distinguer trois aspects :
- les dispositions de la loi relatives aux chambres régionales (art. 1°, 26, 27 notamment) doivent faire l'objet d'un décret actuellement en instance auprès du Premier ministre;

- les dispositions de la loi modifiant le statut de la Cour des comptes font actuellement l'objet d'une refonte du décret d'application de la loi de 1967 par la Cour des comptes ellemême (titre II);
- enfin, les dispositions relatives à l'apurement administratif (notamment l'article 13) feront l'objet d'un décret subordonné à la publication de la refonte des textes relatifs à la Cour des comptes.

• S'agissant de la loi de finances pour 1983 :

- le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2-VIII-4 pour l'adaptation du code général des impôts aux nouvelles dispositions fiscales est en cours d'élaboration:
- le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 7-II-B pour l'établissement de la liste des situations dans lesquelles le contribuable est exonéré en cas de cessions et plus-values immobilières devrait paraître prochainement;
- le décret d'application de l'article 66-8 relatif au « compte d'épargne/actions », et notamment aux obligations incombant aux contribuables et aux intermédiaires agréés devrait paraître à bref délai.
- le décret d'application de l'article 67-V et VI relatif au crédit d'impôt recherche devrait être publié, lui aussi, à très court terme.
- le décret en Conseil d'Etat, prévu par l'article 89, relatif à la majoration de la dotation de péréquation, au titre de la D.G.F., pour les communes de plus de 10 000 habitants, après son examen par le comité des finances locales, devrait voir le jour prochainement;
- de même, le décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article 95 relatif au calcul de la retraite et des retenues pour pension des personnels actifs de police est sur le point d'être publié;
- --- les décrets d'application de l'article 109-II et III relatif aux cotisations pour les prestations sociales agricoles devrait être publié incessamment;

Sont en outre en instance :

— le décret prévu à l'article 34 pour définir les modalités comptables de répartition du prélèvement sur le pari mutuel prévu à l'article 51 de la loi n° 47-520 modifiée relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

- l'arrêté prévu par l'article 72-I-1° relatif à la méthode de calcul simplifiée des stocks et travaux en cours pour la comptabilité des contribuables à l'impôt sur le revenu;
- le décret et l'arrêté d'application de l'article 72-III relatif à la tenue des documents comptables des adhérents des centres de gestion agréés;
- l'arrêté et le décret prévus par l'article 78-II-c relatif aux cotisations sociales de certaines catégories de salariés et assimilés ainsi qu'au plafond de cotisation des employeurs et travailleurs indépendants non agricoles;
- le texte d'application de l'article 100-I et II relatif à la suppression et au transfert des attributions du service national des examens du permis de conduire.
- S'agissant de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 portant deuxième loi de finances rectificative pour 1982, cinq articles attendent leur texte d'application, à savoir :
- l'article 12, relatif à une convention de cession en Guyane;
- l'article 20, relatif à des déductions fiscales au secteur du tourisme et des énergies nouvelles;
- l'article 24-I, relatif aux conditions d'ouverture des comptes spéciaux sur livrets des caisses de crédit mutuel;
- l'article 27, relatif au financement des congés individuels de formation professionnelle continue;
- l'article 29-I-1 et 3, enfin, concernant l'établissement public « autoroutes de France ».
- S'agissant de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 relative au développement des investissements et à la protection de l'épargne (J.O. du 4-1-83), dix-neuf dispositions attendent un ou plusieurs textes d'application (art. 1° H et IV, 4, 6-III, 8, 11-I, 21, 23, 25, 27, 37, 39, 42, 46 et 48):
- dans l'immédiat, le décret relatif au fonds commun de placement (art. 23) devrait paraître, suivi du décret relatif à la réglementation des placements (art. 37 et 39 notamment);
- un décret est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, il concerne notamment les articles 1° II et IV, 4, 6-III, 8 et 11-I;
- enfin, vers la fin de l'année 1983, deux décrets devraient être publiés concernant respectivement :
 - le vote par correspondance (art. 25);
 - la consolidation des comptes (art. 27).

B. — Textes dont la parution prochaine ne semble pas envisagée.

Sous cette rubrique, il faut distinguer ceux des textes dont le retard apparaît dû à un réexamen d'opportunité et ceux dont le retard est dû à des difficultés techniques ou administratives.

- 1° Retard dû à un réexamen d'opportunité :
- La sortie du décret en Conseil d'Etat mettant en œuvre l'article 12-III de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 portant loi de finances rectificative pour 1979, relatif à la répartition entre l'Etat, le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et ses communes, d'immeubles faisant partie du domaine de ces collectivités, ne semble pas tenue pour prochaine en raison de débats, sur le plan local, tenant au statut même de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Le décret devant appliquer l'article 6-M de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, relatif au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat mais il est apparu que l'application de ce texte devait faire l'objet d'un nouvel examen au niveau gouvernemental.
- De même, le décret devant mettre en œuvre l'article 14-V de la même loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 relatif à la définition de la base d'imposition des entreprises, ne semble pas devoir paraître prochainement, son sort étant conditionné par le vote d'une loi modifiant les bases de la taxe professionnelle, loi dont le dépôt n'est plus actuellement envisagé.
- Le décret d'application de l'article 76-H de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 relatif à l'établissement de la cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8 du code rural s'est avéré superflu, la loi pouvant s'appliquer d'elle-même, selon les services concernés.

Il convient de préciser, en revanche, que l'arrêté d'application pour 1982 a été pris le 13 juillet 1982 (J.O. du 31-7-82, p. 2468-2469) et que l'arrêté pour 1983 devrait être pris prochainement.

- S'agissant de la loi de finances pour 1982 :
- le décret d'application de l'article 16-IV relatif aux obligations déclaratives des syndics contribuables à l'impôt sur le revenu n'était prévu « qu'en tant que de besoin » ;

- le décret en Conseil d'Etat qui devait préciser l'adaptation de l'aide fiscale à l'investissement aux entreprises nouvelles n'était prévu qu'en tant que de besoin par l'article 83, il a été remplacé par une instruction 4 A-11-82 n° 223 du 20 décembre 1982;
- le décret en Conseil d'Etat à prendre pour l'application de l'article 96-II relatif à l'obligation pour les compagnies d'assurances de déclarer les personnes ayant assuré des bijoux, des pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité n'est pas intervenu. Lui a été substituée une simple instruction;
- le décret en Conseil d'Etat qui devait préciser l'article 108 relatif au contrôle des opérations financées par le F.E.O.G.A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles) n'était, lui aussi, prévu qu'en tant que de besoin mais son absence ne fait pas, selon les services compétents, obstacle à l'application.
 - S'agissant de la loi de finances pour 1983:
- le décret d'application de l'article 10 concernant l'exonération des dons aux associations en Alsace-Moselle s'est révélé superflu;
- le décret prévu pour l'application de l'article 14-1-2 relatif à la contribution exceptionnelle des entreprises d'assurance vie et de capitalisation n'était prévu qu'en tant que de besoin et ne s'est pas révélé utile.
 - 2° Retard dû à des difficultés techniques ou administratives.
- Le décret d'application de l'article 58 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 relatif aux péages et taxes sur les voies d'eau concédées à une collectivité ou un établissement public fait toujours l'objet d'un désaccord entre les ministères des Transports et du Budget.
- L'article 8 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est toujours en attente de son texte d'application. Aux termes de ce texte, les fonctionnaires retraités ont la faculté de faire prélever, sur les arrérages de leur pension, les cotisations qu'ils doivent aux sociétés mutualistes. En raison des difficultés, au niveau informatique, de la mensualisation et de la multiplicité des mutuelles, une parution de ce texte ne semble pas envisagée avant un certain délai.
- S'agissant de la loi de finances pour 1982, l'article 97-1 ouvrant une possibilité pour les agents des impôts de procéder à des contrôles de fiabilité du traitement automatisé utilisé

par les entreprises fait l'objet d'une expérimentation pendant un an grâce à une brigade de vérification. A l'issue de cette période, cet article devrait faire l'objet d'un décret d'ensemble.

● L'article 9 de la loi n° 81-1180 du 31 décembre 1981 portant quatrième loi de finances rectificative pour 1981 (mesures agricoles) traitant de la liste des organismes d'utilité publique habilités à assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine dépendant du domaine de l'Etat attend également un arrêté d'application. En fait, il apparaît que cette liste ne peut être actuellement établie, faute pour les organismes qui se sont portés candidats de fournir des garanties justifiant un caractère d'utilité publique.

Depuis le dernier relevé, effectué en septembre 1982, on constate une grande stabilité du rythme de parution des textes d'application puisque dix-sept dispositions sont concernées, soit exactement le même chiffre que dans la période précédente (mars à septembre 1982). En outre, cette stabilité est confirmée par la quasi-conformité du nombre des parutions de textes par rapport aux prévisions de septembre 1982, soit dix-neuf textes annoncés.

En revanche, on observe un sensible accroissement du nombre d'articles ou paragraphes d'articles de lois en attente de leurs dispositions d'application. Alors que ceux-ci n'étaient que de vingt-neuf en septembre, ils sont au nombre de soixante et onze actuellement. Cette progression s'explique:

- par l'effet habituel, en cette période de l'année, de la loi de finances:
 - mais aussi par la publication de deux textes importants:
 - en juillet 1982, la loi sur les chambres régionales des comptes;
 - en janvier 1983, la loi sur la protection de l'épargne.

Pour quatorze articles de lois, la parution d'un texte d'application n'est pas envisagée dans l'immédiat:

- -- parce qu'un tel texte s'est avéré superflu pour sept d'entre eux;
 - en raison de difficultés techniques pour trois d'entre eux;
- enfin, pour des motifs d'opportunité pour quatre d'entre eux.

Enfin, le nombre de dispositions qui apparaissent en état de déshérence confirmée est-il faible puisque trois d'entre elles seulement ont été votées avant le 1° janvier 1980.

La commission a, ensuite, désigné MM. Jean Francou et Modeste Legouez comme rapporteurs pour avis du projet de loi A. N. n° 1452 (7° législature) portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988.

Enfin, elle a désigné comme rapporteurs: M. Joseph Raybaud pour la proposition de loi n° 236 (1981-1982) de M. Jean-Marie Rausch et plusieurs de ses collègues tendant à alléger la charge des impôts locaux pour les familles et des personnes âgées; M. Maurice Blin, rapporteur général, pour la proposition de loi n° 306 (1981-1982) de M. Louis Souvet et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu les allocations chômage lorsque leurs bénéficiaires les investissent dans le capital social de l'entreprise qu'ils créent; M. Jean-Pierre Fourcade, pour la proposition de loi n° 336 rectifié (1981-1982) de M. Louis Souvet et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un versement aux communes, compensatoire des moins-values de recettes fiscales résultant de l'exonération de la taxe professionnelle des centres d'aide par le travail ou ateliers protégés des associations départementales des amis et parents d'enfants inadaptés (A. D. A. P. E. I.) qu'elles accueillent sur leur territoire; M. Henri Duffaut pour la proposition de loi n° 348 (1981-1982) de M. Paul Jargot et plusieurs de ses collègues, relatives à la suppression du cautionnement des comptables publics; M. René Monory pour la proposition de loi n° 379 (1981-1982) de M. Lionel Cherrier visant à étendre le régime d'épargne - logement en Nouvelle-Calédonie et dépendances ; M. Jean-Pierre Fourcade pour la proposition de loi n° 416 (1981-1982) de M. Maurice Blin et plusieurs de ses collègues, tendant à favoriser le développement du mécénat et de la vie associative; M. Maurice Blin pour la proposition de 10i n° 499 (1981-1982) de M. Pierre Gamboa et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux couples dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle la déduction pour frais de garde des enfants de moins de trois ans; M. André Fosset pour la proposition de loi nº 500 (1981-1982) de M. Pierre Gamboa et plusieurs de ses collègues, tendant à suspendre le versement du solde de l'impôt sur le revenu par les contribuables qui se trouvent en situation de chômage; M. Maurice Blin pour la proposition de loi nº 29 (1982-1983) de M. Pierre Gamboa et plusieurs de ses collègues tendant, en cas de décès d'un contribuable, à faire bénéficier ses héritiers de l'étalement de droit du paiement de l'impôt sur le revenu du défunt; M. Henri Goetschy pour la proposition de loi n° 48 (1982-1983) de M. Georges Lombard et plusieurs de ses collègues, relative à la régularisation des déductions de T.V.A. en cas de vols avec

effraction ou sous la menace d'une arme; M. René Monory pour la proposition de loi n° 123 (1982-1983) de M. Jean Francou et plusieurs de ses collègues, relative à la réparation des dommages subis par les personnes physiques et morales françaises dépossédées de biens sis dans les Territoires d'outre-mer avant relevé de la souveraineté, du protectorat ou de la tutelle de la France; M. Henri Duffaut pour la proposition de loi n° 173 (1982-1983) de M. Louis Souvet relative à l'interdiction des < jack-pots », dits « machines à sous »; M. Jean Cluzel pour la proposition de loi n° 188 (1982-1983) de M. Henri Caillavet relative au financement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision: M. Maurice Blin pour la proposition de loi n° 196 (1982-1983) de M. Auguste Chupin et plusieurs de ses collègues modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et tendant à organiser l'information du Parlement en matière de créances et de dettes de l'Etat et des établissements qui en dépendent à l'égard des organismes et pays extérieurs; M. Joseph Raybaud pour la proposition de loi n° 244 (1982-1983) de M. Auguste Chupin et plusieurs de ses collègues portant création d'un versement complémentaire dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 24 mai 1983. — Présidence de M. Félix Ciccolini, viceprésident. — La commission a examiné les amendements portant sur le projet de loi n° 291 (1982-1983), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, dont M. Daniel Hoeffel est le rapporteur.

A l'article premier, posant le principe selon lequel les emplois civils permanents de l'Etat doivent être occupés par des fonctionnaires, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 1 présenté par M. Pierre Vallon et les membres du groupe U.C.D.P., relatif à l'occupation des emplois des institutions administratives spécialisées de l'Etat dotés d'un statut particulier.

A l'article 4, relatif au décret en Conseil d'Etat fixant les dispositions applicables aux agents non titulaires, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 4 déposé par le Gouvernement excluant des règles de protection sociale des agents non titulaires les règles d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

De même, elle s'en est remise à la sagesse de la Haute Assemblée pour l'amendement n° 5 présenté par M. Jean Chérioux et les membres du groupe R.P.R. et tendant à préciser que les règles de protection sociale appliquées aux agents non titulaires sont les mêmes que celles dont bénéficient les fonctionnaires.

La Commission a, ensuite, examiné les amendements déposés sur le projet de loi n° 212 (1982-1983) adopté par l'Assemblée Nationale, rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'Outre-Mer.

A l'article premier, qui porte extension du code pénal aux territoires d'Outre-Mer, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 39 présenté par le Gouvernement, tendant à préciser que le texte du code pénal étendu aux territoires d'Outre-Mer est celui en vigueur au 1° février 1982, date de consultation des Assemblées territoriales.

A l'article 8 qui porte extension du code de procédure pénale aux territoires d'Outre-Mer, la commission a également émis un avis favorable à l'amendement n° 40 présenté par le Gouvernement et qui tend aux mêmes fins que l'amendement n° 39 précité.

A l'article 58 qui porte extension de diverses dispositions législatives aux territoires d'Outre-Mer, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 36 présenté par M. Lionel Cherrier étendant aux territoires d'Outre-Mer l'article 7 de la loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979 qui modifie le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police.

Au même article, elle a également donné un avis favorable à l'amendement n° 42 présenté par le Gouvernement rendant applicable aux territoires d'Outre-Mer l'article L. 23-1 du code de la route qui confie aux fonctionnaires du corps des commandants et officiers de paix des fonctions d'officier de police judiciaire en matière d'infractions commises à l'occasion d'accidents de la circulation.

A l'article 68 qui règle la désignation des assesseurs du tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna, la commission a émis sur l'amendement n° 37 rectifié présenté par M. Lionel Cherrier, complétant les conditions auxquelles doivent satisfaire ces assesseurs, un avis favorable sous réserve d'une rectification.

A l'article 71 concernant les abrogations, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 38 présenté par M. Lionel Cherrier rendant applicable aux procédures qui ont donné lieu à une décision de renvoi devant la juridiction criminelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 161 du décret du 7 avril 1928.

A l'article 72 qui concerne l'entrée en vigueur du projet, la commission a, tout d'abord, adopté un amendement de coordination présenté par M. Louis Virapoullé, rapporteur.

Elle a, ensuite, émis un avis favorable à l'amendement n° 41 présenté par le Gouvernement réglant les difficultés éventuelles d'application dans le temps des dispositions étendues aux territoires d'Outre-Mer.

Mercredi 25 mai 1983. — Présidence de M. Jacques Larché, président, et de M. Félix Ciccolini, vice-président. — La commission a désigné les rapporteurs suivants:

— M. Raymond Bouvier pour le projet de loi n° 309 (1982-1983) adopté par l'Assemblée Nationale, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

- M. Paul Pillet pour le projet de loi n° 341 (1982-1983) relatif aux dispositions particulières à l'élection des Sénateurs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.
- M. Edgar Tailhades pour le projet de loi organique n° 328 (1982-1983) relatif aux candidats admis au premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (session 1976), et pour le projet de loi n° 327 (1982-1983) relatif aux greffiers en chef stagiaires nommés à la suite du premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (session 1976).
- M. Pierre Schiélé pour le projet de loi n° 1388 A. N. portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (sous réserve de l'adoption de ce projet par l'Assemblée Nationale.)
- M. Pierre Salvi pour sa proposition de loi n° 203 (1982-1983) tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux des opérations électorales, et pour la proposition de loi n° 283 (1982-1983) de M. Jean Colin tendant à punir la falsification des élections.
- M. Etienne Dailly pour la proposition de loi organique n° 300 (1982-1983) de M. Edouard Bonnefous, tendant à assurer une meilleure information des citoyens lors de la campagne pour l'élection du Président de la République.

La commission a ensuite examiné les amendements déposés sur la proposition de loi n° 237 (1982-1983), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds.

Elle a fait sienne la proposition de M. Louis Virapoullé et des membres du groupe de l'U. C. D. P., tendant à préciser que les concierges étaient exclus du champ d'application du texte, mais a émis un avis défavorable aux amendements n° 34 et 36 des mêmes auteurs insérant dans le texte la notion, imprécise, de « protection passive ».

Elle a également émis un avis défavorable à un amendement n° 37 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste subordonnant la création d'un service interne de sécurité à l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Elle a ensuite émis un avis défavorabe à deux amendements gouvernementaux n° 38 et 43 relatifs à l'intitulé de la proposition de loi et à l'article premier, ces deux amendements supprimant la notion de « sécurité privée ». Elle s'en est remise à

la sagesse du Sénat pour un amendement n° 40 du Gouvernement introduisant un nouvel alinéa à l'article 13 de la proposition de loi. Elle a, enfin, accepté trois amendements, n° 39, 41 et 42 du Gouvernement tendant à réparer des oublis rédactionnels aux articles 12 et 17 et proposant une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 14, relatif aux articles dont l'inobservation est passible de sanctions pénales.

Puis, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 303 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, renforçant la protection des victimes d'infraction.

Après une discussion au cours de laquelle sont notamment intervenus MM. Jean-Marie Girault, rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Thyraud, Jacques Eberhard, Félix Ciccolini, Paul Pillet et Franck Sérusclat, la commission a d'abord émis un avis favorable aux amendements nº 7, 8 et 9 de M. Charles Lederman; les deux premiers améliorant la rédaction l'article 3 du projet de loi, le troisième précisant, à l'article 8, que l'appel de l'assureur est notifié à l'assuré dans un délai de trois jours. Elle a, en revanche, émis un avis défavorable aux amendements nº 10 et 11 de M. Charles Lederman, qui tendaient, respectivement, à supprimer les articles 420-1 et 420-2 du code de procédure pénale et à modifier le moment auquel la partie civile ou son assureur doivent notifier au tribunal leur souhait de voir celui-ci statuer sur l'action civile même en cas de relaxe, ainsi que sur l'amendement n° 6 présenté par M. Maurice Janetti.

A l'article 12 du projet de loi, la commission a adopté un amendement présenté par son rapporteur tendant à étendre la faculté pour le tribunal correctionnel de statuer sur l'action civile en cas de relaxe. La commission a, en effet, estimé que la juridiction répressive devait pouvoir statuer sur l'action civile même si des tiers responsables devaient être mis en cause. Dans cette hypothèse, elle a considéré que les deux tiers devaient se voir appliquer les articles 331, 332 et 333 du code de procédure civile relatifs à l'intervention forcée.

A l'article 14 du projet de loi, la commission a enfin adopté un nouvel amendement présenté par son rapporteur reprenant, pour l'essentiel, la rédaction du projet initial pour la définition du préjudice pouvant faire l'objet d'une indemnisation publique.

Enfin, la commission a procédé, sur le rapport de M. Paul Pillet, à l'examen du projet de loi n° 358 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982, relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé que le projet de loi tend à assouplir l'incompatibilité de portée générale édictée par le 6° de l'article 9 de la loi entre les fonctions de membre des chambres régionales des comptes et celles de comptable public principal n'ayant pas reçu quitus de sa gestion, qui a amené le jury chargé de sélectionner les candidats à écarter de la sélection quatre-vingts comptables publics principaux.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article premier qui limite au ressort de la chambre régionale dans laquelle le comptable public principal a exercé sa gestion le champ d'application de l'incompatibilité édictée par le 6° de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1982.

Puis, la commission a décidé de rétablir l'article 2 du projet initial présenté par le Gouvernement, mais dans une rédaction différente. L'amendement présenté par le rapporteur tend, tout d'abord, à interdire à un comptable public principal, nommé membre d'une chambre régionale des comptes et constitué en débet, d'exercer une activité d'ordre juridictionnel jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus, sauf s'il a obtenu décharge totale de sa responsabilité.

Jeudi 26 mai 1983. — Présidence de M. Jacques Larché, président. — La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 305 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, interdisant certains appareils de jeux.

A l'article premier, après les interventions de MM. Félix Ciccolini, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff, Jacques Larché, Pierre Salvi, Pierre Carous et Mme Geneviève Le Bellegou-Beguin, la commission a décidé, sur la proposition de M. Guy Petit, rapporteur, de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 8, présenté par M. Paul Girod, restreignant le champ d'application de l'interdiction aux lieux publics et à leurs dépendances privées.

Elle s'en est également remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 5 rectifié présenté par M. Yvon Bourges reportant la date d'entrée en vigueur de la loi au 1° janvier 1984.

La commission a, en revanche, émis un avis favorable à l'amendement n° 6 présenté par M. Yvon Bourges qui exclut de l'interdiction les appareils de distribution d'un produit pouvant s'accompagner de l'attribution d'un objet en prime.

Elle a également donné un avis favorable à l'amendement n° 7 présenté par M. Miche! Caldaguès, insérant un article additionnel après l'article 3 qui a pour objet de réprimer l'établissement ou la tenue sur la voie publique de jeux de hasard non autorisés par la loi et dont l'enjeu est en argent, sous réserve de la suppression des mots: « ou facilité l'établissement ou la tenue ». La commission a, en effet, souhaité ne pas déroger aux règles de droit commun de la complicité prévues par l'article 60 du code pénal.

La commission a enfin désigné M. Etienne Dailly comme rapporteur de la proposition de loi n° 339 (1982-1983) tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide, présentée par luimême et plusieurs de ses collègues.

COMMISSION SPECIALE CHARGEE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF A LA DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Mardi 24 mai 1983. — Présidence de M. Roger Poudonson, président. — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission spéciale a entendu M. Marchelli, rapporteur du projet de loi au Conseil économique et social. Il a, tout d'abord, émis le souhait que le Sénat procède à un examen au fond du texte afin de reprendre certaines des dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

Il a exprimé son étonnement que le projet de loi soit soumis au Parlement sans que son champ d'application ait été correctement défini.

Il a également prévu que le seuil de 200 salariés entraînerait de graves difficultés d'autant plus que les entreprises visées se trouvent incluses dans le secteur concurrentiel et ne peuvent donc supporter un va-et-vient incessant entre les secteurs public et privé. Le Conseil économique et social a donc proposé un seuil plus élevé de 1 000 salariés, qui n'a pas été retenu par l'Assemblée Nationale.

Il a émis la crainte que les cadres ne soient plus représentés dans les conseils d'administration si le mode d'élection prévu par le projet de loi était maintenu.

M. Marchelli a exprimé le souhait que le caractère évolutif du projet de loi soit conservé tout en reconnaissant que les distorsions, qui risquent de s'effectuer entre secteurs public et privé, risquent d'être préjudiciables au fonctionnement des entreprises.

Il a estimé souhaitable d'orienter les entreprises du secteur public vers la forme duale car les conseils d'administration ont tendance à ne plus constituer que de simples chambres d'enregistrement. A une question de M. Jean Chérioux, rapporteur, lui demandant à qui devrait être laissé le choix de leurs structures pour les entreprises relevant de l'article premier, alinéa 3, M. Marchelli a répondu que cette décision devrait être prise par décret. L'Assemblée Nationale a précisé les modalités de fonctionnement du conseil d'administration qui aboutissent à le rendre profondément différent de la conception du

conseil qui est exprimée dans la loi de 1966. Un nouvel élément de distorsion entre secteurs public et privé apparaît donc à travers les nouvelles structures des sociétés anonymes. M. Marchelli a estimé, pour sa part, dangereux que le législateur s'engage dans cette voie sans appréhender le problème dans son ensemble.

Il a souligné que le Conseil économique et social estimait important que la démarche de démocratisation se situe en contrepoint des nationalisations. Pour éviter un empiètement définitif de l'Etat sur la gestion des entreprises nationalisées, M. Marchelli a estimé que les responsabilités accrues confiées aux salariés constitueraient un utile contrepoids.

Il a jugé que le conseil d'administration devrait décider luimême de la nomination du président-directeur général pour éviter les risques de conflit entre le Conseil et l'autorité de tutelle.

En ce qui concerne les problèmes d'élection, M. Marchelli a rappelé que le Conseil économique et social avait préconisé la désignation par les organisations syndicales de représentants qualifiés dans les conseils d'administration et les conseils de surveillance. La démocratie indirecte lui a semblé la seule solution susceptible d'éviter de perturber le fonctionnement même de l'entreprise. Le Conseil a donc rejeté sans ambiguïté la solution élective.

La solution du parrainage lui a semblé malsaine car trop ambiguë. Elle ne fait que masquer une réalité selon laquelle pouvoir et contre-pouvoir seront bientôt entre les mains des organisations syndicales dans les entreprises nationalisées.

Il a estimé, d'autre part, que l'élection aurait lieu. en fait. par collège séparé même si le projet de loi ne le dit pas expressément. A M. Jean Chérioux qui lui demandait comment éviter la sous-représentation des cadres dans certains secteurs comme le secteur bancaire, M. Marchelli a répondu que le système actuel du vote par collèges pour les comités d'entreprise donnait satisfaction à tout le monde et aurait dû être retenu pour l'élection au conseil d'administration. Il a souligné que les deux risques de sous-représentation et de sur-représentation pouvaient se réaliser. Les résultats de fait vont donner aux salariés des représentants auxquels ils n'auront pas en fait accordé leur confiance. Si les structures actuelles sont modifiées, personne ne sait jusqu'où le système proposé nous entraînera. M. Marchelli a souligné qu'il n'exprimait là que son opinion personnelle. 48. July 1

A M. André Bohl qui soulignait que la nationalité française n'était pas exigée des représentants des salariés et qu'aucune rémunération ne leur était versée, M. Marchelli a répondu qu'il avait évoqué le premier problème devant le Conseil économique et social, qui n'avait pas pris position. Il a souligné, ensuite, qu'il était normal qu'une certaine démagogie se développe autour des programmes présentés par les candidats mais que cela n'en représentait pas moins un danger pour le fonctionnement normal de l'entreprise.

Le Conseil économique et social a considéré que toute fonction syndicale ou représentative interne à l'entreprise devait être incompatible avec la fonction d'administrateur. En revanche, aucune incompatibilité ne doit être prévue avec des fonctions extérieures à l'entreprise, y compris l'élection au conseil de prud'hommes.

Le Conseil économique et social a estimé que la qualité d'administrateur salarié étant différente de celle d'administrateur représentant le capital, il était bon qu'une responsabilité limitée soit prévue pour le premier. Une structure dualiste résoudrait par ailleurs ce problème.

M. Marchelli a indiqué que les dispositions concernant les conseils d'atelier et de bureau, modifiées par l'Assemblée Nationale, allaient dans le sens des préoccupations du Conseil économique et social bien qu'il y manque le volet essentiel de l'animation des conseils par l'encadrement. Les prérogatives des conseils d'atelier risquent cependant de changer les mécanismes décisionnels dans les entreprises nationalisées.

Le Conseil économique et social aurait souhaité qu'en matière de formation, les dispositions de la loi Auroux sur la négociation collective soient maintenues sans dérogation d'aucune sorte.

Le Conseil s'est également montré soucieux d'éviter toute intrusion politique dans la vie des entreprises.

Il a émis le souhait qu'aucune distorsion économique n'intervienne entre le secteur public et le secteur privé. Il serait grave que la collectivité française du travail soit coupée en deux.

Il a, enfin, souligné que le texte ne prenait pas en considération l'hétérogénéité du secteur public et le caractère spécifique des entreprises nationalisées relevant du secteur concurrentiel. Cette expérience risque d'être fort dangereuse dans la conjoncture économique actuelle. Certaines questions gagneraient certainement à être revues au Sénat. M. Jean Béranger a demandé si le projet de loi devait être élargi à l'ensemble de l'encadrement tel qu'il est défini par l'accord qui vient d'être signé, alors que la définition donnée par le texte semble être plus restrictive. M. Marchelli a répondu que la maîtrise, pierre angulaire de l'encadrement, était exclue du projet de loi alors que l'accord l'y incluait. A titre personnel, il a estimé souhaitable le maintien des trois collèges pour les élections des administrateurs salariés afin d'obtenir la représentation de la maîtrise.

A M. André Bohl lui demandant des éclaircissements sur l'article 34, et les responsabilités des représentants salariés, M. Marchelli a exprimé la préoccupation du Conseil d'éviter tout risque de déviation de ces nouvelles institutions. A propos de la responsabilité des représentants salariés, il a indiqué le flou qui subsistait autour de ce problème.

La commission spéciale a, ensuite, procédé à l'audition de M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Le ministre a tracé les grandes lignes du projet de loi :

- Participation des salariés à la gestion des entreprises nationalisées;
- Possibilité offerte aux salariés d'organiser leur travail au sein des conseils d'atelier et de bureau et d'endosser ainsi des responsabilités plus grandes dans leur travail quotidien.

Il a répondu ensuite aux questions qui lui avaient été transmises par la commission.

Il a indiqué qu'une liste des entreprises de premier rang concernées par le texte avait été dressée par le Haut Conseil du secteur public. Elle ne peut être définitivement établie qu'après que les critères d'entrée dans le secteur public aient été arrêtés par le Parlement.

En ce qui concerne les autres entreprises, deux critères ont été fixés : un seuil de 200 salariés et une prise de participation financière par l'Etat.

La loi s'applique donc aux entreprises ayant atteint l'effectif de 200 salariés pendant vingt-quatre mois consécutifs, mais des dispositions particulières sont prévues pour les entreprises comprenant entre 200 et 1000 salariés. Le ministre a indiqué que la structure duale n'avait pas encore donné en France toute satisfaction, aussi estime-t-il préférable de laisser les sociétés libres d'opter ou non pour cette formule.

En ce qui concerne la compétence des conseils d'administration, il a indiqué que le projet de loi ne modifiait pas la loi de 1966 et visait à éviter que les conseils d'administration soient de simples chambres d'enregistrement.

La désignation du président du conseil d'administration requiert un rôle actif de ce conseil. Quant à l'organisation des élections des administrateurs salariés, le ministre a estimé important que les candidats puissent fixer les orientations de l'entreprise dans leur programme. Il a exprimé sa volonté de garantir une place spécifique aux cadres et de séparer la fonction d'élu des salariés de celle de représentant syndical à l'intérieur de l'entreprise.

Il a estimé normal, par ailleurs, que la responsabilité des salariés soit atténuée.

Le rôle de l'encadrement dans les conseils d'atelier a été renforcé afin d'assurer l'organisation et le suivi des réunions. Toute l'évolution de l'organisation du travail a abouti à ôter progressivement au salarié tout droit de regard sur sa tâche quotidienne. Le projet de loi tend à remédier à cet état de choses.

Le ministre a précisé que le droit d'expression des conseils d'atelier est un prolongement de la loi du 4 août 1982 et que le projet de loi avait pour but de renforcer le rôle du comité d'entreprise afin que le plan de formation puisse être discuté en son sein.

Il a souligné que la commission consultative prévue à l'article 34 n'était que facultative et ne devait, en aucune façon, s'ingérer dans la gestion de l'entreprise.

Le ministre a indiqué que le texte ne mettait pas en place un statut privilégié du salarié dans les entreprises nationalisées.

Il ne saurait y avoir d'extension du régime prévu par le texte au secteur privé sans que le Parlement soit amené à se prononcer sur ce point. Le reste relève de la négociation collective. Il ne saurait y avoir non plus d'extension du secteur public par le biais de cette loi de démocratisation. Les membres de la commission spéciale ont ensuite posé plusieurs questions :

- M. Jean Chérioux, rapporteur, a, tout d'abord, demandé si le projet de loi prenait en compte l'hétérogénéité du secteur public et n'aboutissait pas à politiser les entreprises auxquelles il s'applique. Il a également posé la question de la représentation de l'encadrement.
- M. André Bohl a évoqué le problème de l'application de la loi à l'entreprise C.D.F. Chimie ainsi qu'aux Charbonnages de France. Il s'est enquis de l'exclusion de la représentation des parlementaires au sein de la commission consultative et a évoqué le problème du 1 p. 100 d'E. G. F.
- M. François Collet a demandé si le délai de six mois prévu pour une prise de participation majoritaire dans un établissement était suffisant.
- M. Etienne Dailly a rappelé que la loi de nationalisation de 1982 imposait l'obligation de déposer deux lois, l'une de démocratisation et l'autre de « respiration ». Or, le deuxième projet de loi n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour. En revanche, le projet de loi de démocratisation est venu en discussion et offre la possibilité de nationaliser des entreprises à l'insu du Parlement. Il a enfin évoqué le problème des filiales de sociétés nationalisées dans lesquelles il reste des actionnaires privés; ces derniers n'auront pas le droit de participer à l'élection de tous les membres du conseil d'administration, ce qui concerne une atteinte au droit de propriété.

Le ministre a répondu à M. Jean Chérioux que la représentation de l'encadrement était assurée par le projet de loi et que le dispositif général prenait en compte l'hétérogénéité du secteur public. Le texte innove en évitant la confusion des responsabilités à l'intérieur de l'entreprise tout en assurant un rôle particulier aux salariés. Quant aux agents généraux des assurances, le ministre n'a pas paru opposé à ce qu'ils soient inclus dans la catégorie des personnalités qualifiées.

Il a répondu à M. Etienne Dailly que le texte dit de « respiration » ne relevait pas de sa compétence et que l'ordre de discussion des projets de loi n'avait pas été fixé préalablement.

Il a répondu à M. André Bohl que l'entreprise C.D.F. Chimie était concernée par le projet de loi et que le problème particulier des Charbonnages de France serait mis à l'étude.

Quant à la représentation des parlementaires à la commission consultative, elle semble ne pas correspondre au rôle purement local de cette institution.

En ce qui concerne le 1 p. 100 d'E.G.F., le ministre a rappelé que ce problème n'avait pas été abordé par les précédents gouvernements et ne pourrait pas être réglé dans le cadre de la commission consultative.

Il a indiqué à M. François Collet qu'il n'était pas question d'élargir le champ d'application des nationalisations par le biais des prises de participation financières. Il a déclaré, par ailleurs, que les filiales devaient avoir une relative autonomie par rapport à la société mère.

Il a enfin confirmé à M. Etienne Dailly que les actionnaires privés ne participaient pas à l'élection des administrateurs représentant l'Etat et les salariés.

Présidence de M. Roger Poudonson, président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après midi, la commission spéciale a procédé à l'audition de M. Philippe Tarneaud, président de la Banque Tarneaud.

M. Philippe Tarneaud a estimé que le seuil d'application du texte devrait être porté de 200 à 1 000 salariés et que le caractère évolutif du texte devait être manié avec précaution.

Il a déclaré préférer la société anonyme de type classique à la formule dualiste et a estimé que la représentation des salariés devait être maintenue au tiers des membres des conseils d'administration.

Il a exprimé sa préférence pour une élection libre avec une liste soutenue par un minimum de signatures fixé à raison de l'effectif des salariés. Il a déploré que l'accent ne soit pas suffisamment mis dans le texte sur la nécessité de revaloriser la fonction de l'encadrement.

M. Philippe Tarneaud a exprimé la crainte que soit institué un second Code du travail spécial au secteur public.

Les nouveaux droits octroyés aux travailleurs ne doivent pas annihiler le rôle de l'encadrement et ne doivent pas aboutir à compromettre l'application du programme de l'entreprise.

M. Philippe Tarneaud a exprimé sa préférence pour la représentation des syndicats représentatifs au sein de l'entreprise et a estimé que les dispositions du projet de loi étaient trop lourdes pour des entreprises d'importance moyenne.

Il s'est déclaré opposé à l'ingérence du comité d'entreprise dans le domaine du plan de formation et à l'institution de la commission consultative. Le projet de loi lui semble, dans son ensemble, plus adapté au secteur industriel qu'au secteur bancaire.

Il a enfin exprimé sa crainte de voir la politique introduite à l'intérieur de l'entreprise.

La commission spéciale a ensuite procédé à l'audition de M. Vienot, directeur de la Société générale.

M. Vienot a estimé que le champ d'application du projet de loi ne posait pas de grands problèmes à la Société générale qui avait déterminé celles de ses filiales devant prochainement entrer dans le secteur public. Il a, cependant, émis le souhait de disposer d'une liste officielle.

Le seuil de 200 salariés lui semble très bas et peu adapté à la conjoncture actuelle de concurrence.

Il a exprimé son scepticisme sur un éventuel retour en arrière sur la voie de la nationalisation et a évoqué les problèmes soulevés par les salariés français des filiales étrangères.

Il s'est étonné que le projet de loi ne précise pas le nombre de personnalités compétentes devant siéger au conseil d'administration et s'est déclaré partisan d'un tripartisme applicable à toutes les sociétés.

M. Vienot s'est déclaré défavorable à une représentation non égalitaire des différentes parties en présence.

Il s'est étonné des diverses questions matérielles qui devraient désormais être évoquées au conseil d'administration ainsi que de la proclamation du droit d'affichage. Ces diverses dispositions lui semblent être de nature à gêner le président.

M. Vienot s'est déclaré partisan de la liberté totale, ou bien, à défaut, du système du parrainage, pour les élections au conseil d'administration.

Il a estimé que la minoration de la représentation de l'encadrement n'était pas à craindre dans les banques.

Il s'est étonné que les incompatibilités avec la qualité d'administrateur salarié ne comprennent pas la fonction de délégué syndical au comité d'entreprise.

Il s'est déclaré choqué par l'atténuation de la responsabilité des administrateurs salariés qui ne sont pas solidaires avec les administrateurs actionnaires. Cette inégalité ne lui semble pas propice à un fonctionnement satisfaisant des conseils d'administration. Le climat créé par ces deux cafégories d'administrateurs est préjudiciable au but poursuivi qui est de faire participer les salariés de façon égalitaire à la gestion de l'entreprise.

M. Vienot s'est estimé favorable à un rôle d'animation de l'encadrement dans les conseils d'atelier et de bureau.

Il s'est inquiété des responsabilités pouvant être confiées à ces conseils dans des domaines aussi importants que celui de l'organisation du travail, de l'application des programmes d'activité et d'investissement, etc.

L'exercice des droits syndicaux lui a semblé être de nature à ouvrir les portes de l'entreprise à des personnalités extérieures et générateur d'un absentéisme accru. La Convention des Banques résoud le problème du permanent syndical par l'ouverture d'un congé sans solde.

M. Vienot a estimé que la commission consultative était une institution trop formaliste car les problèmes qui doivent y être évoqués sont déjà résolus sans instance particulière.

Il lui a semblé que le projet de loi rendait inévitable le risque de « contamination » du secteur privé.

A M. François Collet, qui lui demandait ce que représentait l'ensemble des crédits d'heures consentis par la Société générale, M. Vienot a répondu qu'il devait y avoir une centaine de permanants pour 33 000 salariés, tous crédits d'heures cumulés.

La Commission spéciale a ensuite procédé à l'audition de M. Arlet, président de la société Tréfimétaux.

M. Arlet a déclaré, en préliminaire, que sa société connaissait de grandes difficultés financières. Il a déclaré que la réussite d'une entreprise dépendait, en grande partie, de son indépendance et de l'adhésion de tous. L'entreprise ne peut pas être une démocratie. La cité peut être une démocratie, mais non l'entreprise qui ne doit être tournée que vers l'extérieur sous peine de disparaître. De plus, le pouvoir syndical ne doit pas être prédominant dans l'entreprise.

M. Arlet a estimé que le conseil d'administration d'une filiale allait faire double emploi avec le comité de groupe. Il lui a semblé difficile de discuter d'une loi de démocratisation sans connaître simultanément de la loi dite de « respiration » du secteur public.

Il a mis l'accent sur la difficulté de travailler sur la base d'un seuil qui fige obligatoirement les situations, quelle que soit l'importance du seuil.

Il faudrait trouver d'autres critères comme celui de la défense nationale ou de l'utilité nationale dans un sens plus large. Le seuil chiffré est, par définition, mauvais car il est source de blocage.

M. Arlet a souhaité que les filiales ne soient pas incluses dans le champ d'application du projet de loi sous peine d'arriver à des incohérences dommageables pour l'ensemble des groupes.

Il s'est prononcé en faveur du maintien de la porte de sortie prévue par le projet de loi.

A propos de la structure dualiste de la société anonyme, il a estimé qu'elle dissociait de façon plus saine que le conseil d'administration la fonction de surveillance et la fonction de gestion proprement dite, mais il a constaté que l'idée n'était pas encore suffisamment implantée en France.

M. Arlet a estimé qu'il faudrait empêcher le tiers des administrateurs de provoquer la réunion du conseil d'administration. Il a rappelé que l'arme principale de l'entreprise était sa souplesse.

Il s'est déclaré favorable aux élections libres au conseil d'administration. Il faut développer le consensus en redonnant à la hiérarchie opérationnelle les prérogatives qui lui ont été peu à peu enlevées au profit des hiérarchies parallèles. Le dialogue entre la hiérarchie et les subordonnés doit être restauré. Pouvoir, responsabilité et compétence doivent aller de pair même si les syndicats y sont opposés. Le consensus passe par la suppression de la lutte des classes et l'entente de tous ceux qui travaillent ensemble.

M. Arlet a dénoncé l'illusion patronale que les affaires pourraient être menées de Paris par le biais d'ordinateurs. Or, à son avis, rien ne remplace le contact humain.

Il a estimé nécessaire d'obtenir que la hiérarchie opérationnelle prenne à sa charge les revendications des groupes d'expression. Une entreprise ne pouvant vivre que si elle réalise des profits, le projet de loi propose des remèdes inadaptés à la situation actuelle. Il est, de plus, impossible de compter sur une collaboration syndicale pour promouvoir le progrès social qui passe obligatoirement par le progrès des résultats de l'entreprise.

M. Arlet a longuement insisté sur le rôle primordial de l'encadrement et s'est étonné du rôle attribué au comité d'entreprise dans le domaine du plan de formation qui lui semble être de nature à exacerber les dissensions.

A M. Marc Bécam qui lui demandait si la participation des salariés au conseil d'administration n'effectuait pas un pas important dans la voie du consensus, M. Arlet a répondu qu'il doutait que les administrateurs salariés apportent beaucoup à la gestion de l'entreprise sous peine de s'y investir totalement et de se couper, par là même, de leur base.

Mercredi 25 mai 1983. — Présidence de M. Roger Poudonson, président. — La commission a, tout d'abord, procédé à l'audition de M. Pierre Eelsen, délégué général de la Régie nationale des usines Renault. M. Pierre Eelsen a déclaré, en introduction, que le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public n'était pas un bouleversement dans la pratique suivie par la Régie Renault.

L'élection des représentants du personnel devrait cependant avoir deux conséquences heureuses : créer un esprit de groupe chez les salariés des filiales et donner plus de poids aux administrateurs.

Selon M. Pierre Eelsen, le projet de loi se montre réaliste lorsqu'il dispose que les listes de candidats seront présentées par les organisations syndicales et qu'il institue une incompatibilité entre les mandats d'administrateurs salariés et les autres fonctions représentatives.

En revanche, le seuil des effectifs — fixé à 200 — faisant entrer les filiales dans le champ d'application du projet lui semble trop bas. Un tel seuil en effet entraîne, d'une part, une trop grande rigidité dans l'hypothèse où une société entrerait dans le secteur public ou en sortirait et, d'autre part, des difficultés à trouver dans les petites entreprises les administrateurs salariés ayant les qualités requises.

Pour ce qui est de la Régie Renault , le nombre des filiales dont les effectifs se situent entre 200 et 1000 personnes s'établit à 4 ou 5.

En revanche, le cas d'une société détenue à parité entre la Régie et une entreprise privée pose un problème au regard de la définition du champ d'application de la loi.

S'agissant du fonctionnement du conseil d'administration, M. Pierre Eelsen a estimé que, comme par le passé, il devait être un lieu de consensus où comptent moins les votes émis que l'expression des opinions.

Il a souligné sur ce point qu'une bonne connaissance de l'entreprise de la part des administrateurs était indispensable et que la règle posée par le projet d'une ancienneté de 2 ans dans l'entreprise apparaissait insuffisante.

Répondant aux questions de M. Jean Chérioux, rapporteur, M. Pierre Eelsen a souligné le souci de la Régie de fournir dès à présent aux administrateurs salariés les moyens de remplir leur mandat en leur attribuant notamment un bureau et une secrétaire. En revanche, le droit de visite des établissements par les administrateurs était actuellement soumis à un accord du conseil d'administration, instance collégiale. M. Pierre Eelsen a souhaité que ce système soit maintenu en vigueur dans le cadre du projet de loi.

Il a estimé que l'institution d'une commission consultative ouverte sur l'environnement de l'entreprise était une mesure positive allant dans le sens de l'action entreprise par le passé par la Régie à l'intention notamment des élus locaux.

S'agissant des conseils d'atelier ou de bureau, M. Pierre Eelsen a considéré que le dispositif proposé était cohérent avec les groupes d'expression mis en place par la Régie dans le cadre de la loi sur la liberté d'expression des salariés mais qu'il convenait d'éviter la superposition de telles institutions dans les entreprises.

En revanche, le délégué général de la Régie Renault s'est montré défavorable à l'évocation par le conseil d'administration du plan de formation de l'entreprise en cas d'absence d'accord au sein du comité d'entreprise.

Puis la commission a entendu M. Daniel Deguen, président du Crédit Commercial de France.

M. Daniel Deguen a, en introduction, émis trois observations sur le projet de loi.

Il a estimé, en premier lieu, qu'il était souvent d'interprétation difficile, qu'il intervenait, en second lieu, dans un environnement juridique particulièrement mouvant, à la suite des lois Auroux mais avant la loi sur le transfert d'entreprises du secteur public au secteur privé, qu'enfin le terme même de démocratisation appelait une précision: s'agit-il de démocratiser les rapports entre la direction de l'entreprise et les salariés ou s'agit-il de faire en sorte que la tutelle de l'Etat soit allégée du fait de la composition proposée des conseils d'administration?

Sur ce point, M. Daniel Deguen a souligné le risque que la démocratisation des conseils d'administration ne s'accompagne d'une diminution de leurs pouvoirs, notamment vis-à-vis du président.

Abordant les dispositions du projet de loi, M. Daniel Deguen a répondu aux différents points du questionnaire qui lui avait été adressé par les commissaires.

Il a estimé qu'il serait souhaitable que la liste des sociétés entrant dans le champ d'application du projet de loi soit connue avant son adoption et que, s'agissant du cas spécifique des banques, les filiales soient maintenues en dehors du champ d'application du projet ou sinon que le seuil de 200 salariés soit porté à 1000.

En effet, sur un plan général, il doit être tenu compte de la spécificité des petites entreprises qui s'accommodent mal des méthodes d'organisation ou de gestion efficaces dans une société importante.

M. Daniel Deguen a considéré, à tout le moins, qu'une période d'expérimentation pourrait être ménagée avant d'étendre le dispositif du projet de loi aux filiales de moindre importance.

S'agissant du fonctionnement des conseils d'administration dans la composition résultant de la loi de nationalisation, le président du Crédit Commercial de France a estimé qu'il était très satisfaisant.

Le projet de loi sur ce point lui semble présenter certaines incertitudes quant à la mission spécifique des administrateurs salariés. Dans son opinion, ces derniers ne doivent pas jouir de prérogatives particulières notamment en matière de droit de visite des établissements.

Le texte appellerait, d'autre part, une rédaction nouvelle car il confond dans ses dispositions les conseils d'administration et les conseils de surveillance dont les pouvoirs sont cependant très différents.

Les modalités de révocation des présidents des conseils d'administration ou de surveillance demanderaient également à être précisées.

M. Daniel Deguen a estimé, en outre, que la responsabilité de la nomination des présidents de filiale devait échoir à la maison-mère afin de préserver l'existence des groupes.

Il s'est montré, par ailleurs, favorable à des élections ne faisant pas intervenir la présentation de candidats par les organisations syndicales. Si telle n'était pas la solution retenue, la désignation des représentants des salariés par ces organisations serait alors préférable car elle entraînerait une évolution bénéfique de leur rôle dans l'entreprise.

Les règles d'incompatibilité posées par le texte risquent selon M. Daniel Deguen de poser un problème de qualité des administrateurs salariés dont les pouvoirs et les responsabilités devraient être par ailleurs identiques à ceux des autres membres des conseils.

S'agissant du rôle des conseils d'atelier ou de bureau, M. Daniel Deguen a évoqué le fonctionnement des groupes d'expression déjà créés au Crédit Commercial de France dans le cadre de la loi sur la liberté d'expression des salariés et dont l'animation repose en fait sur l'encadrement. Il a estimé que les dispositions nouvelles du projet de loi comportaient des dangers notamment quant au champ de compétence de ces conseils et qu'il aurait été souhaitable que les institutions récemment mises en place puissent faire leurs preuves.

En conclusion, M. Daniel Deguen a observé qu'il était difficile d'évaluer le coût du projet de loi pour les entreprises mais a estimé que le poids des servitudes administratives pesant déjà sur les banques françaises était considérable. Il convient en conséquence de se soucier de la distorsion que pourraient introduire les nouvelles mesures proposées dans les conditions de concurrence entre les banques assujetties, d'une part, et les banques étrangères voire le secteur mutualiste, d'autre part.

Enfin, la commission a procédé à l'audition de M. Raymond Levy, président de la société Usinor.

M. Raymond Levy, en introduction, s'est posé trois questions. Il s'est interrogé sur le bien-fondé d'un traitement différent du secteur public, notamment concurrentiel, et du secteur privé, sur la nécessité de compléter les dispositions de la loi sur la liberté d'expression des salariés qui n'ont fait l'objet que d'expériences très récentes et sur le problème du temps requis pour mettre en place une nouvelle organisation.

Répondant aux questions des membres de la commission, notamment de MM. Jean Chérioux, rapporteur, et Robert Schmitt, M. Raymond Levy a abordé, en premier lieu, les problèmes posés par la définition du champ d'application du projet de loi. Il a ainsi estimé que le seuil des effectifs retenu pour les filiales gagnerait à être plus élevé et qu'une incertitude particulière pesait sur la filiale Solmer détenue conjointement et à égalité par Usinor et la Sollac. Il a souligné le problème que poserait en l'état actuel du texte la sortie d'une filiale du secteur public.

S'agissant du rôle et de la composition des conseils d'administration, M. Raymond Levy s'est déclaré partisan d'un rôle affirmé de ceux-ci. En revanche, il s'est montré défavorable à une élection libre des administrateurs salariés.

Les règles d'incompatibilité, posées par le projet de loi lui ont semblé propres à assurer à ces administrateurs la possibilité d'exercer des fonctions effectives dans l'entreprise. En revanche, il n'a pas dissimulé les difficultés que pourraient rencontrer les organisations syndicales pour trouver dans les filiales des personnels de qualité.

Abordant les dispositions concernant les droits syndicaux, M. Raymond Levy a souligné le rôle essentiel que devait jouer l'encadrement dans les conseils d'atelier ou de bureau et s'est montré défavorable à l'évocation par le conseil d'administration du plan de formation de l'entreprise en cas d'absence d'accord au sein du comité d'entreprise.

En conclusion, M. Raymond Levy a estimé que les risques de distorsion des conditions de la concurrence entraînée par le projet de loi existaient à l'égard des sociétés étrangères. Il a déclaré qu'en revanche le dispositif nouveau aurait un effet pédagogique non négligeable permettant une plus grande homogénéité des préoccupations des différents partenaires dans l'entreprise et qu'enfin l'expression des salariés correspondait à une nécessité du monde actuel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI DEFINISSANT LES CONDITIONS
DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE POURVUS
LES EMPLOIS CIVILS PERMANENTS DE L'ETAT
ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ET AUTORISANT L'INTEGRATION DES AGENTS
NON TITULAIRES OCCUPANT DE TELS EMPLOIS

Mercredi 25 mai 1983. — Présidence de M. Félix Ciccolini, président d'âge. — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, constitué son bureau qui est ainsi composé :

- M. Félix Ciccolini, sénateur, président;
- M. Roger Rouquette, député, vice-président;
- M. Michel Sapin, député, et M. Daniel Hoeffel, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Félix Ciccolini, président.

M. Michel Sapin, après avoir souligné la volonté de dialogue exprimée par les deux Assemblées, a indiqué que seuls deux articles restaient en discussion: les dispositions de l'article 4 déterminant les règles de protection sociale applicables aux agents non titulaires et l'article 10 bis prévoyant des dérogations, aux conditions et modalités d'intégration aux corps d'accueil, pour les personnels enseignants d'éducation et d'orientation.

Le rapporteur a indiqué que les représentants de l'Assemblée Nationale étaient prêts à se rallier à la position adoptée par le Sénat à l'article 4.

En revanche, en ce qui concerne l'article 10 bis, supprimé en seconde lecture par le Sénat, M. Michel Sapin, tout en déclarant partager les critiques de M. Daniel Hoeffel concernant la procédure adoptée par le Gouvernement, a souhaité le maintien des dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale afin de répondre à la volonté du Conseil d'Etat de voir inscrit dans la loi le principe de telles dérogations. M. Daniel Hoeffel

s'est déclaré satisfait de la volonté partagée des deux Assemblées de parvenir à un texte commun. Après avoir rappelé la position du Sénat relative à l'article 10 bis, il s'est montré prêt à se rallier à la position adoptée en seconde lecture par l'Assemblée Nationale.

En conséquence, la Commission Mixte Paritaire a retenu à l'unanimité la rédaction adoptée par le Sénat en seconde lecture pour l'article 4 et a repris l'article 10 bis dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.

Sous réserve des observations qui seront formulées par les rapporteurs en séance publique, la Commission Mixte Paritaire a proposé d'adopter le texte résultant de ses délibérations.